

<b>Demande déposée le 21/11/2025 et complétée le 02/12/2025</b>		<b>N° PC 059 266 25 00020</b>
<b>Affichée en mairie le 22/11/2025</b>		
Par :	<b>ARF</b>	Surface de plancher existante : <b>2676 m<sup>2</sup></b>
Représenté par :	<b>Monsieur FLAMME Jean-Luc</b>	
Demeurant à :	<b>22 rue Jean Messenger 59330 ST REMY DU NORD</b>	Surface de plancher créée : <b>0 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	<b>26 rue Gay Lussac 59147 GONDECOURT</b>  <b>266 A 1169, 266 A 1329, 266 A 1330, 266 A 1372, 266 A 1373, 266 A 1374, 266 A 1379, 266 A 1380, 266 A 1716, 266 A 1717, 266 A 1718, 266 A 1719, 266 A 417, 266 A 418, 266 A 419, 266 A 420, 266 A 421, 266 A 422, 266 A 423, 266 A 426, 266 A 427, 266 A 428, 266 A 429, 266 A 430, 266 A 431</b>	Surface de plancher supprimée : <b>0 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UN PROCESS ÉVAPORATEUR</b>	Destination : <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Industrie</b>

### **Le Maire de la Commune de Gondecourt**

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/11/2025 par ARF,  
Vu l'objet de la demande,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,  
Vu le PLU approuvé le 29/05/2013, modifié le 02/10/2014, révisé le 28/02/2017, modifié le 26/03/2019, le 27/03/2023, le 03/07/2023, et le 18/11/2024,  
Vu l'avis de la DRAC - Service Archéologie en date du 02/12/2025,  
Vu l'avis Favorable tacite DDTM - Service Eau, Nature et Territoire en date du 29/12/2025,  
Vu l'avis de NOREADE en date du 11/12/2025,  
Vu l'avis de NOREADE en date du 19/01/2026  
Vu la consultation de la Préfecture Nord - Bureau des ICPE en date du 28/12/2025,  
Vu la consultation de la DREAL - Evaluation et Connaissance en date du 28/12/2025,  
Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 03/12/2025,  
Vu l'avis avec réserve du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 14/01/2026,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/12/2025,  
Vu la consultation du SAGE Marque Deûle en date du 28/11/2025,  
Vu l'avis de Voie Navigable de France Nord-Pas-de-Calais en date du 18/12/2025,  
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 02/12/2025,



**Considérant** l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

**Considérant** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 14/01/2026 qui précise des prescriptions relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et au Recensement opérationnel,

**Considérant** donc qu'il y a lieu d'accorder et d'assortir de prescriptions la présente demande.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **accordé** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Conformément à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 14/01/2026, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes.

### Prescriptions relatives à la DECI

« - *Doter la citerne incendie de 2 aires de mise en station, la citerne sera équipée pour la 1ère plateforme de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants de 50 cm à 1 m maximum ou d'un poteau d'aspiration de DN150 et la dernière plateforme d'un dispositif d'aspiration de DN 100.*

- *Respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne les deux plateformes permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre de la citerne :*

- *Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum.*
- *Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/ cm<sup>2</sup>.*
- *Pente comprise entre 2 et 7 % .*
- *Distance du PEI : 5 m maximum.*
- *Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner, sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.*

- *Prendre contact, en fin de travaux, avec le service Prévision Territorialisé N 3 afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne incendie. A cet effet, il faudra fournir l'attestation de réception de la citerne fêlchargeable sur le site du SDIS du Nord [www.sdis59.fr/entreprises-et-collectivites/deci/](http://www.sdis59.fr/entreprises-et-collectivites/deci/).*

*Installer un panneau indiquant clairement le volume utile de la réserve incendie et des panneaux directionnels permettant aux secours de se diriger vers la réserve, comme repris dans les schémas ci-après.*

(...). »

### Prescriptions relatives au recensement opérationnel

« - *Permettre, à l'achèvement des travaux, le recensement ou la mise à jour du recensement du risque par le SDIS. Pour ce faire, prendre contact avec le service prévision territorialisé No 3*

- *Modifier le Plan de Défense incendie conformément aux dispositions réglementaires vis-à-vis de la législation des ICPE et le tenir à disposition des secours à l'entrée du site. ».*



**Article 3 :** Les observations des services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier devront être strictement respectées.

Gondecourt, le 20/04/2026



Le Maire,

  
Régis BUÉ

**Observation(s) :**

- Le terrain se situe en secteur d'aléa *moyen* au retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose **la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :**

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;

-au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Ainsi, face à la prépondérance de l'enjeu vis-à-vis de l'augmentation des aléas climatiques, il est porté à la connaissance du pétitionnaire les mesures préventives édictées par le BRGM (<https://www.brgm.fr/fr/actualite/dossier-thematique/risques-amenagement-territoire-retrait-gonflement-argiles>).

- Votre projet se situe en Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Par conséquent, la loi biodiversité s'applique. Le pétitionnaire est invité à se rapprocher des services de la DDTM. Conformément à la loi biodiversité du 8 août 2016, il est amené à appliquer la séquence "éviter réduire compenser". Ce principe vise à éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

- Le site de projet étant localisé au sein des enveloppes de zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie, il est ainsi recommandé de procéder à une étude de caractérisation de zones humides afin de déterminer la présence ou non de zones humides.

En cas de présence de zones humides soumises aux autorisations et déclarations loi sur l'eau et de réalisation de travaux d'assèchement, remblais sans récépissé auprès des services de l'Etat compétents, des sanctions sont encourues stipulées notamment à l'article L173-1 du Code de l'environnement. Des peines d'emprisonnement jusqu'à 1 an, des amendes jusqu'à 75000 euros et obligation de remises en état sont encourues.

- En raison de la proximité avec le cours d'eau (la Deûle), il est exigé la prise en compte d'une bande de recul depuis la berge d'une épaisseur de 6 mètres. Cette bande de recul doit rester libre de toute construction (clôtures

comprises). Les aménagements légers démontables peuvent être autorisés à condition de maintenir la perméabilité.

Il est par ailleurs rappelé au pétitionnaire que les rubriques 3.1.1.0 et 3.2.2.0 au titre III de la nomenclature loi sur l'eau soumettent potentiellement le projet à Autorisation ou Déclaration dans le cas où le projet affecterait le lit mineur (en termes de perturbation des écoulements notamment) où le lit majeur du cours d'eau (en termes d'atteinte au champ d'expansion des crues, notamment). Il est ainsi recommandé de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte au cours d'eau ni au champ d'expansion des crues dans les conditions fixées par la loi sur l'Eau, ou bien le cas échéant, réaliser les études requises permettant de réduire ou compenser les impacts constatés.

En cas de projets impactant les cours d'eau soumis à autorisations ou déclarations loi sur l'eau et qui seraient réalisés sans récépissé auprès des services de l'Etat compétents, des poursuites administratives et judiciaires sont prévues par le Code de l'environnement comprenant peines d'emprisonnement et amendes (articles L216 -1 et suivants, L216 – 8 et suivants et R216 -12 du Code de l'environnement).

### **Rappel de la responsabilité du propriétaire riverain dans l'entretien de son cours d'eau**

#### *Article L215-14 du Code de l'Environnement*

*Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.*

- En application des articles L et R 331 et suivants du code de l'urbanisme et des article L 524-1 et suivants du Code du Patrimoine, le projet est susceptible d'être soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants vous seront communiqués ultérieurement par les services fiscaux.

**Affiché en mairie le : 21/04/2026**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Dossier N° PC 059 266 25 00020

Page 4 sur

5



Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

